

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application Décision 11-0364

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Médias :

David Thomas
Directeur des affaires publiques
416 943-6921
dthomas@iiroc.ca

AFFAIRE Al-Nashir Jiwa et Matthew Douglas Hoffar – Acceptation du règlement

Le 19 décembre 2011 (Vancouver, Colombie-Britannique) – Le 30 novembre 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM, d'une part, et Al-Nashir Jiwa et Matthew Douglas Hoffar, d'autre part.

Dans l'entente de règlement, M. Jiwa a reconnu avoir commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de février à septembre 2007, il ne s'est pas acquitté adéquatement de son rôle de protection des marchés financiers, du fait qu'il n'a pas effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes relativement à l'activité de négociation de clients sur certains titres cotés sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board*, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu [l'alinéa 1\(a\) de la Règle 1300](#) des courtiers membres) et de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu [l'article 1 de la Règle 29](#) des courtiers membres).

Aux termes de l'entente de règlement, M. Jiwa a accepté de payer à l'OCRCVM une amende de 140 379 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais. En outre, l'autorisation à un titre quelconque de M. Jiwa auprès de l'OCRCVM est suspendue pour une période de trois mois.

Dans l'entente de règlement, M. Hoffar a reconnu avoir commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de février à septembre 2007, il ne s'est pas acquitté adéquatement de son rôle de protection des marchés financiers, du fait qu'il n'a pas



effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes relativement à l'activité de négociation de clients sur certains titres cotés sur l'*Over-the-Counter Bulletin Board*, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu [l'alinéa 1\(a\) de la Règle 1300](#) des courtiers membres) et de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu [l'article 1 de la Règle 29](#) des courtiers membres).

Aux termes de l'entente de règlement, M. Hoffar a accepté de payer à l'OCRCVM une amende de 50 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais. En outre, M. Hoffar est frappé d'une interdiction de demander l'autorisation de réinscription auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de trois mois.

On peut consulter l'entente de règlement avec M. Jiwa acceptée par la formation d'instruction à l'adresse

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=E22CD38A59B244409AC3FF7A98A49B40&Language=fr> .

On peut consulter l'entente de règlement avec M. Hoffar acceptée par la formation d'instruction à l'adresse

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=61B353BFEB6D405B9917361E663905BA&Language=fr>.

La décision et les motifs d'acceptation de la formation seront rendus publics à l'adresse www.ocrcvm.ca.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Jiwa et de M. Hoffar en juin 2008. Les contraventions sont survenues pendant que MM. Jiwa et Hoffar étaient représentants inscrits à la succursale de Vancouver de Haywood Securities. M. Jiwa continue d'être employé chez Haywood Securities. M. Hoffar n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité



du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.